

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 148/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE GAZ

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT-SAINT-OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS, Z.A. du bas PRE, rue Jean Jaurès CF 90134 59590 RAISMES, représentée par M. Ludovic MARQUAY, pour le compte GRDF VALENCIENNES.

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

Article 1 – Autorisation des travaux

La société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS, intervenant pour le compte de GRDF VALENCIENNES, est autorisée à réaliser des travaux de modification du réseau gaz sur la route d'Arras (à proximité du boudodrome), sur le territoire de la commune de Raillencourt-Sainte-Olle.

Les travaux sont prévus à compter du 5 octobre 2026, pour une durée maximale de 56 jours calendaires, soit jusqu'au 29 novembre 2026 inclus, sauf achèvement anticipé des travaux.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée du chantier, la circulation sera maintenue dans les deux sens de circulation, sur une largeur de chaussée maintenue à 3 mètres.

La vitesse maximale autorisée au droit du chantier est fixée à 30 km/h.

Une signalisation temporaire adaptée devra être mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels travaillant sur le chantier.

Article 3 – Stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds est interdit au droit et aux abords immédiats de la zone de travaux.

Article 4 – Dépassement

Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds est interdit au droit de la zone de travaux.

Article 5 – Signalisation du chantier

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS, sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et être adaptée en permanence à l'avancement du chantier.

L'entreprise devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et être adaptée en permanence à l'avancement du chantier.

L'entreprise devra notamment s'assurer du bon état, de la visibilité et de la lisibilité des dispositifs de signalisation pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Sécurité aux usagers

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des riverains pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible.

En cas de nécessité, l'entreprise devra prendre toute disposition permettant de rétablir des conditions normales de circulation et de sécurité.

Article 7 – Responsabilité

La société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS sera tenue pour responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'installation ou de fonctionnement du chantier, ainsi que la signalisation mise en place.

Article 8 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 5 octobre 2026, pour une durée de 56 jours calendaires, soit jusqu'au 29 novembre 2026 inclus, sauf achèvement anticipé des travaux.

En cas d'achèvement des travaux avant cette date, la réglementation temporaire cessera de s'appliquer dès la remise en état des lieux et le retrait de la signalisation temporaire.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai, Monsieur le Chef de la Police Municipale de RAILLENCOURT SAINTE OLLE, Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai, ainsi que la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS représentée par Ludovic MARQUAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux du chantier.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai
- Monsieur le Chef de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,
- La Société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS.

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 14 septembre 2026.

**Le Maire,
Bruno CHARLET**

